

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES
TRANSPORTS ET DU TOURISME

Ampliation certifiée conforme

Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

NOR EQUA9301235D




Arthur CRAPIS

DECRET *du* 30 AOUT 1993

Fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de BIARRITZ-Arza Mendi (Pyrénées-Atlantiques).

LE PREMIER MINISTRE

SUR LE RAPPORT DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU
TOURISME,

Vu le code des postes et télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26 instituant des servitudes de protection contre les obstacles ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture et de la pêche en date des 24 mai et 15 juin 1993 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur en date du 10 juin 1993 ;

Vu l'accord du comité de coordination des télécommunications en date du 23 juin 1993,

.../...

DECRETE

Article 1er. -

Est approuvé le plan STNA n° 1080 du 14 juin 1991 annexé au présent décret (1) fixant les limites des zones de dégagement instituées autour du centre radioélectrique de BIARRITZ-Arza Mendi, pour la protection de l'installation suivante :

- Radar.

Article 2. -

Il est créé, autour du centre, une zone secondaire et un secteur de dégagement.

Les limites de cette zone et de ce secteur sont figurées sur le plan :

- en noir pour la zone secondaire,
- en violet pour le secteur de dégagement.

Les servitudes applicables à cette zone et à ce secteur sont celles fixées par l'article R.*24 du code des postes et télécommunications.

Article 3. -

Dans cette zone et secteur, la création d'obstacles est soumise, sauf autorisation du Ministre chargé de l'Aviation Civile, aux obligations suivantes :

ZONE SECONDAIRE :

Les obstacles de toute nature, y compris les lignes électriques et téléphoniques ne devront pas excéder une hauteur hors sol égale à 10 mètres.

(1) Ce plan doit être consulté chaque fois qu'une construction est envisagée dans les zones frappées de servitudes, par tous services administratifs ou particuliers intéressés, auprès des services de M. le Préfet des Pyrénées Atlantiques - Direction Départementale de l'Equipement - Cité administrative - boulevard Tourasse à Pau.

SECTEUR DE DEGAGEMENT :

Les obstacles de toute nature, y compris les lignes électriques et téléphoniques ne devront pas excéder la cote de 929 mètres NGF.

Point de référence pris comme origine des distances :

- Antenne du radar.

Article 4. -

Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 AOUT 1993

Edouard BALLADUR

Par le Premier ministre

Le ministre de l'équipement,
des transports et du tourisme

Bernard BOSSON